ARTICLE 21

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 21	
	Introduction	1 - 2
I.	Généralités	3
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	4 - 31
	A. Adoption et modification du règlement intérieur	4 - 6
	1. Le règlement intérieur et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale aux termes de la Charte	4
	2. Les méthodes et procédures employées pour l'adoption et la modification du règlement intérieur	5 - 6
	B. Aperçu de certaines dispositions importantes du règlement intérieur	7 - 30
	1. Les caractéristiques générales du règlement intérieur	7 - 9
	2. Procédures de vote; prévention et correction des erreurs	10 - 30
	a. Vote par appel nominal	22
	b. Proclamation des résultats des votes	23
	c. Caractère définitif des résultats proclamés	24 - 26
	d. Rectification de votes	27 - 30
	C. Election du Président de l'Assemblée générale	31

TEXTE DE L'ARTICLE 21

L'Assemblée Générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a ajouté en 1956 six articles spéciaux à son règlement intérieur à la suite d'une décision sur la procédure à appliquer à l'examen de rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain. Ces nouveaux articles seront examinés dans la présente étude sous le titre de "Méthodes et procédures employées pour l'adoption et la modification du règlement intérieur".

2. Un nouveau sous-titre II, B, 2, sans équivalent dans le chapitre correspondant figurant au volume I du Répertoire, a été introduit dans le présent Supplément. Il rassemblera les textes relatifs aux débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale sur une proposition de nouvel article ayant trait aux rectifications de vote.

I. GENERALITES

3. Hormis les adjonctions au règlement intérieur, adoptées par voie de conséquence à la suite de la décision de l'Assemblée générale d'adopter les articles spéciaux mentionnés aux paragraphes précédents, les seules questions dont il y ait lieu de parler ici et qui se soient posées pendant la période considérée à propos de l'application de l'Article 21 sont les suivantes : 1) la modification du règlement intérieur par l'inclusion de dispositions régissant expressément la proclamation des résultats des votes, 2) les conditions dans lesquelles les rectifications de votes pourraient être admises, 3) les conséquences de telles rectifications. A sa neuvième session, l'Assemblée, sans aborder le fond de la question, a prié le Secrétaire général de recueillir, auprès des autres organisations intergouvernementales et des diverses assemblées nationales, des renseignements sur leur règlement et leur pratique en la matière, et de présenter à ce sujet un rapport éventuellement accompagné de recommandations. Ce rapport, dûment présenté par le Secrétaire général, a servi de base aux débats qui ont eu lieu pendant la dixième session (voir les paragraphes 16 à 28 ci-dessous).

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Adoption et modification du règlement intérieur

1. Le règlement intérieur et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée aux termes de la Charte

4. Aucune nouvelle question se rapportant à cette rubrique n'a été relevée pour la période étudiée.

2. Les méthodes et procédures employées pour l'adoption et la modification du règlement intérieur

5. Six articles spéciaux, visant à régir la procédure de l'Assemblée générale dans son examen de rapports et de pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain, ont été adoptés à la neuvième session 1/. Leur texte constitue l'Annexe III du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dans sa dernière édition 2/. Ce sont les suivants : deux articles spéciaux concernant la procédure applicable aux rapports, deux autres concernant la procédure en matière de pétitions, un article relatif à la tenue de séances privées et un dernier article spécial traitant des rapports entre la procédure de vote mentionnée aux paragraphes précédents et le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

6. Après avoir examiné la question des rectifications des votes, l'Assemblée a décidé de ne pas apporter de modification aux articles pertinents du règlement intérieur (voir les paragraphes 29 et 30 ci-dessous).

1/ Voir aussi l'étude consacrée à l'Article 18 dans le présent Supplément.
2/ Publications des Nations Unies, No de vente 1956.I.8.

B. Aperçu de certaines dispositions importantes du règlement intérieur

1. *Les caractéristiques générales du règlement intérieur*

7. Comme l'indiquait l'étude consacrée à l'Article 21 dans le volume I du Répertoire 3/, la question de savoir dans quelle mesure le règlement intérieur de l'Assemblée doit contenir des dispositions explicites a été soulevée lors de débats sur des modifications déterminées à apporter au règlement. Cette question s'est posée à nouveau aux neuvième et dixième sessions, à propos d'un point de l'ordre du jour relatif à la rectification des votes émis à l'Assemblée et dans ses Commissions. Dans son mémorandum explicatif 4/, la délégation qui avait proposé l'inscription de cette question faisait valoir qu'une lacune subsistait dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale quant à la proclamation par le Président du résultat des votes et aux conditions dans lesquelles les représentants pouvaient être admis à rectifier les positions qu'ils auraient prises au cours d'un scrutin. L'auteur du mémorandum soulignait que, contrairement à la pratique suivie dans le règlement intérieur de la plupart des assemblées nationales des Etats Membres, aucune disposition ne figurait au règlement de l'Assemblée générale pour assurer qu'une fois le résultat d'un vote proclamé par le Président, ce résultat ne pouvait être modifié par les rectifications demandées par les représentants. On avait même vu, poursuivait l'auteur du mémorandum, certains présidents admettre, contrairement à la logique et au bon sens, qu'une motion dont ils venaient de proclamer le rejet était néanmoins adoptée à la suite de l'intervention d'une ou de plusieurs délégations, qui désiraient modifier leurs positions après coup. Cette question fut qualifiée de "relativement importante", et il parut souhaitable de porter remède au défaut constaté.

8. Au cours des débats sur cette question 5/ certains représentants préconisèrent l'adoption de dispositions spécifiquement destinées à "combler une lacune évidente" car "ils n'étaient pas convaincus que les opérations de vote se soient toujours déroulées sans jamais soulever la moindre difficulté" à défaut, précisément, de telles dispositions. D'autres représentants estimèrent que la pratique qui s'était créée en la matière s'était révélée satisfaisante et stable, mais qu'il pourrait être utile de lui donner une sanction formelle en apportant de légères modifications au règlement intérieur.

9. En revanche, plus nombreux furent les représentants qui estimèrent inutile l'adoption de toute disposition expresse qui pourrait susciter de nouveaux problèmes et rendre moins souple le système existant, somme toute satisfaisant. Les erreurs étaient extrêmement rares et les difficultés avaient toujours été rapidement résolues. Le système en vigueur offrait des garanties sérieuses et manifestes contre les véritables erreurs qui auraient pu se produire à propos d'une question capitale. Les tentatives visant à fixer des règles rigides pour chaque éventualité possible provoqueraient peut-être des difficultés dans des domaines où aucune n'avait surgi jusqu'ici.

3/ Voir le Répertoire, vol. I, Article 21, par. 23 à 27.
4/ A G (IX), annexes, point 60, p. 2, A/2700/Rev.1.
5/ Voir les textes des interventions dans A G (X), 6ème Comm. :
455ème séance : Australie, Canada, Chine, Egypte, Salvador, Inde, Israël, Royaume-Uni;
456ème séance : Belgique, Brésil, Guatemala, Indonésie, Philippines, Syrie, Uruguay, URSS, Venezuela;
457ème séance : Australie, Belgique, Bolivie, Egypte, Guatemala, Inde, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis.

2. *Procédures de vote; prévention et correction des erreurs*

10. A la neuvième session de l'Assemblée générale, une question intitulée "Modification au règlement intérieur de l'Assemblée générale : proposition d'un nouvel article concernant les rectifications de vote" a été inscrite à l'ordre du jour et renvoyée pour examen et rapport à la Sixième Commission. En commission et pendant cette même session, les débats 6/ portèrent tout particulièrement, suivant en cela l'avis du représentant de la France qui avait présenté la proposition et qui estimait cette élucidation nécessaire, sur les méthodes à suivre en vue d'obtenir les renseignements jugés importants. Un projet de résolution fut présenté 7/ par la France et la Syrie; son préambule contenait le passage suivant :

"L'Assemblée générale,

" ...

"Estimant qu'il serait utile, à cette fin, de s'inspirer des règles existant dans les assemblées législatives nationales et de demander avis sur ce point aux secrétaires généraux desdites assemblées," [" à cette fin" : afin d'étudier et de résoudre la question].

11. La référence aux secrétaires généraux des assemblées législatives nationales donne lieu à certaines objections. On fit valoir que les Nations Unies n'étaient pas un parlement, et que le règlement applicable à une assemblée législative pourrait donc ne pas convenir; bien que la pratique suivie par les parlements puisse offrir un utile exemple dans certains cas, il convenait de faire preuve d'une grande prudence avant de décider du règlement qui devrait s'appliquer à l'Assemblée générale.

12. Outre la suggestion d'écarter la demande d'avis aux secrétaires généraux des assemblées législatives, il a été suggéré d'inclure dans l'étude présentée non seulement les règlements actuellement en vigueur dans les assemblées nationales, mais aussi les pratiques généralement suivies par ces institutions, et d'élargir cette étude de telle manière qu'elle porte sur l'ensemble des règlements et des pratiques visant à prévenir ou à corriger les erreurs qui pourraient se produire au cours des scrutins.

13. A la suite des opinions exprimées au sujet de la nature des renseignements que le Secrétaire général avait été chargé de réunir, et sur leurs sources, le projet de résolution fut refondu et approuvé par la Sixième Commission, qui en recommanda l'adoption par l'Assemblée générale dans les termes suivants :

"L'Assemblée générale,

"Considérant qu'aucun article du règlement intérieur de l'Assemblée générale ne concerne la proclamation par le Président des résultats des votes, non plus que les conditions dans lesquelles les représentants des Etats Membres peuvent être admis à rectifier les positions annoncées par eux au cours d'un scrutin,

"Estimant qu'il serait souhaitable de voir ce problème étudié et résolu,

---

6/ A G (IX), 6ème Comm., 438ème séance, par. 20 à 38; 439ème séance, par. 1 à 31.
7/ A G (IX), annexes, point 60, p. 2, A/C.6/L.344/Rev.1.

"Estimant qu'il serait utile, à cette fin, de s'informer des règles existant dans les autres organisations intergouvernementales et dans les assemblées législatives nationales, et des pratiques généralement suivies,

"Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport :

"a) Sur les termes et la pratique des règles en vigueur dans les autres organisations intergouvernementales et dans les parlements en matière de proclamation des résultats des votes, ainsi que sur les conditions requises et les effets des rectifications éventuellement apportées;

"b) Sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin dans l'Assemblée générale et ses Commissions".

14. Le projet de résolution fut ultérieurement adopté 8/ par l'Assemblée générale et constitue la résolution 901 (IX).

15. Par application de cette résolution, le Secrétaire général rédigea un rapport 9/ fondé sur les renseignements reçus en réponse aux demandes d'information qu'il avait adressées aux secrétaires généraux de la Ligue des Etats arabes, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains, aux directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ainsi qu'à tous les Etats Membres des Nations Unies. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale française a également transmis un ensemble d'informations sur la procédure suivie par l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier et par les parlements d'un certain nombre de pays.

16. Ce rapport, que l'Assemblée a renvoyé à la Sixième Commission, à sa dixième session, traite des questions suivantes : 1) méthodes de vote et moyens d'éviter les erreurs (avec un chapitre sur le vote au moyen d'appareils électriques); 2) dispositions réglant la proclamation du résultat des votes et mode d'application de ces dispositions; 3) rectification des votes. Dans ses conclusions, le Secrétaire général a présenté quelques observations sur l'alinéa b du dispositif de résolution de l'Assemblée générale, "sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin dans l'Assemblée générale et ses Commissions". Constatant que l'étude de la procédure de vote à l'Assemblée générale montrait que des erreurs s'étaient très rarement produites et qu'elles avaient été corrigées sitôt leur découverte, le Secrétaire général, à titre de contribution aux débats, fit allusion à trois modifications de détail qui auraient pu être apportées au règlement de l'Assemblée. Ces modifications (voir les paragraphes 17 à 28 ci-après) ont servi de base aux débats de la Sixième Commission.

8/ A G (IX), Plén., 512ème séance, p. 495.
9/ A G (X), annexes, point 51, A/2977.

17. Dès que la Commission se fut saisie de cette question, le représentant de l'Australie présenta un projet de résolution 10/ dont le but était, dit-il, de donner effet aux suggestions formulées dans le rapport du Secrétaire général. En vue de prévenir plutôt que de corriger les erreurs de toutes sortes qui pourraient se produire au cours des opérations de vote, les amendements suivants étaient proposés au règlement intérieur :

"1. Ajouter, après la troisième phrase des articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le texte suivant :

"Immédiatement après l'appel nominal, les noms des Membres dont les représentants n'ont pas répondu sont appelés de nouveau et les intéressés peuvent alors répondre comme il vient d'être dit. Leur réponse est considérée comme ayant été donnée au cours de l'appel nominal."

"2. Ajouter, après l'article 93, le nouvel article suivant :

"Article 93 (a)

"A l'issue d'un vote autre qu'un vote portant sur des élections, le Président annonce le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions et déclare, selon le cas, que la proposition ou l'amendement est adopté ou rejeté ou que le règlement intérieur exige un second vote."

/Un texte analogue a été proposé comme article correspondant du règlement de la Commission./

"4. Ajouter, après l'article 97, le nouvel article suivant :

"Article 97 (a)

"A moins qu'il ne soit établi qu'une erreur matérielle a été commise, les résultats d'un vote autre qu'un vote portant sur des élections, tels qu'ils ont été annoncés par le Président, sont définitifs."

/Un texte analogue a été proposé comme article correspondant du règlement de la Commission./

18. Le représentant du Venezuela a soumis un projet de résolution 11/ tendant à l'adoption du nouvel article suivant :

"Rectification des votes

"Article 93 (a)

"Pour des votes autres que ceux qui portent sur des élections, les représentants peuvent rectifier leur vote immédiatement après la proclamation du résultat par le Président, mais aucune rectification ne peut modifier le résultat proclamé."

/Un texte analogue a été proposé comme article correspondant du règlement de la Commission./

10/ A G (X), annexes, point 51, p. 11, A/C.6/L.364.
11/ Ibid., p. 12, A/C.6/L.365.

19. Dans un projet de résolution présenté par le représentant du Guatemala 12/, le premier paragraphe du dispositif traitait de dispositions détaillées visant à assurer l'exactitude du comptage des votes et prévoyant un double comptage, et à réglementer la proclamation des résultats. Au second paragraphe de son dispositif, ce projet proposait l'adjonction de la phrase suivante à l'article 90 du règlement [129]:

> "Pour les votes autres que les votes portant sur une élection, les représentants qui ont commis une erreur de vote peuvent demander, après la proclamation du résultat par le Président, que l'explication qu'ils donnent à ce sujet soit consignée au procès-verbal, mais le résultat proclamé ne peut en aucun cas être modifié."

20. La Sixième Commission était saisie, en outre, d'un projet de résolution 13/ recommandant qu'aucune autre mesure ne fût prise pour le moment à ce sujet.

21. Les vues exprimées au cours du débat 14/ sur ces diverses propositions ont été résumées ci-dessous et, par souci de commodité, elles ont été groupées sous des rubriques correspondant aux différentes catégories de questions qui ont été étudiées.

a. VOTE PAR APPEL NOMINAL

22. Un certain nombre de représentants a estimé qu'une disposition, en vertu de laquelle le nom des représentants qui n'auraient pas répondu à un premier appel devrait être appelé une seconde fois immédiatement après un vote par appel nominal, était inattaquable dans son principe, étant bien entendu que le nom de ces représentants ne serait rappelé qu'une seule fois et immédiatement. Il a paru cependant à la majorité qu'une telle disposition pourrait encourager une pratique préjudiciable à la bonne conduite des travaux de l'Assemblée générale et donner lieu à de véritables abus. En effet, une délégation décidée à voter avec la majorité, ou désireuse d'évaluer l'influence de son vote, pourrait délibérément s'abstenir lors du premier appel nominal; la généralisation d'une telle pratique enlèverait de sa valeur au vote par appel nominal et priverait de tout son sens le tirage au sort qui détermine l'ordre alphabétique dans lequel se déroule chaque vote par appel nominal. En ouvrant aux représentants la possibilité de voter en dehors de leur tour, on pourrait laisser s'établir une nouvelle pratique habituelle, alors qu'il ne devrait s'agir, tout au plus, que de cas exceptionnels et peu fréquents. En réponse à ces objections, un représentant fit observer que toute règle pouvait être vidée de son sens par une application excessive, mais que l'éventualité d'un abus n'était pas une raison suffisante pour se dispenser d'une règle. En outre, il était peu vraisemblable que des délégations risquent de porter atteinte à la réputation de leur pays en recourant à des pratiques abusives.

b. PROCLAMATION DES RESULTATS DES VOTES

23. Bien qu'en général aucune opposition ne se soit fortement manifestée à l'encontre de la proposition tendant à introduire dans le règlement une définition précise du mode de proclamation des résultats des votes, la majorité des Membres a estimé qu'une telle réglementation serait superflue et ne ferait qu'entériner la pratique qui de toute évidence existait déjà et était normalement suivie par les présidents. Certains représentants se sont même demandé si une définition formelle des modes de proclamation

---

12/ Ibid., A/C.6/L.366.
13/ Ibid., p. 13, A/C.6/L.367.
14/ A G (X), 6ème Comm., 455ème à 457ème séances. (Voir aussi note 5/.)

ne provoquerait pas des malentendus. Ainsi, lorsque des parties d'une proposition seraient mises aux voix séparément, le moment précis de "la clôture du scrutin" serait parfois difficile à déterminer. On a également fait valoir que même si le nouveau texte ne pouvait pas s'appliquer aux élections, l'exclusion explicite de cette catégorie de scrutins pourrait laisser croire à l'existence de règles qui leur seraient spécialement applicables et en vertu desquelles le Président ne serait pas tenu d'en proclamer les résultats. D'autres encore ont fait observer qu'une telle disposition pourrait provoquer "des doutes vexatoires" sur la validité de tout résultat proclamé. Contrairement à l'opinion selon laquelle "l'introduction de raffinements suprêmes au règlement" était superflue et inopportune, certains représentants soutinrent que l'amendement proposé servirait à légaliser la pratique suivie jusque-là, et qu'il était souhaitable de codifier certains pouvoirs dont le Président et ses remplaçants seraient de toute façon investis. L'Organisation des Nations Unies exerce sa mission en vertu d'une Charte écrite et d'un règlement intérieur écrit : les précédents et la coutume ne sont donc pas un guide sûr en toute circonstance. Il est donc nécessaire de déclarer, dans un article particulier du règlement, que le Président proclame les résultats des votes, et de définir les formes dans lesquelles les résultats doivent être proclamés. En l'état actuel des choses, il ne serait pas impossible à une délégation de contester une décision proclamée par le Président, en alléguant qu'aucun texte écrit ne l'autorise à faire une telle proclamation.

c. CARACTERE DEFINITIF DES RESULTATS PROCLAMES

24. De l'avis de certains représentants, il pourrait y avoir avantage à établir le caractère définitif et concluant des résultats des votes, tels qu'ils sont proclamés par les présidents, une telle disposition se révélant nécessaire pour régler les cas où la pratique suivie jusqu'ici a suscité de l'incertitude et du mécontentement.

25. Un représentant a fait observer que le projet d'article ne spécifiait ni quand ni par qui l'erreur serait éventuellement signalée, qui en déterminerait la nature, et a ajouté que l'expression "erreur matérielle" était trop vague. En vue de répondre à ces critiques, l'auteur du projet de résolution en modifia le texte comme suit 15/ :

"Article 97 (a) [134]

"A moins que, sur l'intervention d'un représentant ou du Secrétariat, le Président ne conclue qu'une erreur matérielle ou une erreur de calcul a été commise, les résultats du vote sur une proposition ou un amendement, tels qu'ils ont été annoncés par le Président, sont définitifs."

26. La majorité des Membres a cependant estimé qu'une modification du règlement qui n'aurait d'autre portée que de consacrer la pratique en vigueur n'était pas nécessaire. Le Président pourrait continuer de résoudre comme par le passé les difficultés de ce genre. Il n'est pas souhaitable que figure au règlement un article où les erreurs techniques seraient considérées comme des incidents normaux. En outre, le projet d'article insistait trop sur le caractère "définitif" des résultats proclamés, ce qui ne semblait pas en harmonie avec les pouvoirs que les règles en vigueur conféraient à la présidence. A ce propos, toutefois, d'autres Membres ont exprimé l'avis qu'une règle autorisant le Président à faire procéder à un pointage imposerait une charge accrue aux membres des bureaux sans qu'il en résulte un avantage tangible. En règle générale, lorsque le Président annonce des résultats d'un vote, ces résultats sont définitifs, encore que tout Membre puisse exprimer ses doutes. Si ces doutes

---

15/ A G (X), annexes, point 51, p. 11, A/C.6/L.364/Rev.1.

persistent, le Président peut demander à la Commission de se prononcer en la matière; il ne conviendrait pas de laisser au seul Président le soin de décider si une erreur s'est produite, car son autorité pourrait alors s'accroître au-delà des limites implicitement tracées par le règlement intérieur.

d. RECTIFICATION DE VOTES

27. Certains représentants n'étant pas entièrement convaincus que les scrutins s'étaient toujours déroulés dans des conditions exemplaires à l'Assemblée et dans ses Commissions, se sont déclarés en faveur de l'insertion dans le règlement d'une disposition expresse interdisant de modifier par des rectifications de votes tout résultat déjà annoncé. Se référant au mémorandum explicatif qui avait été présenté par le représentant de la France lorsque fut proposée l'inscription de cette question à l'ordre du jour (voir le paragraphe 7 ci-dessus), ils estimaient qu'il convenait d'adopter une règle explicite en vue d'éviter la répétition d'incidents analogues à ceux que le mémorandum avait énumérés. On avait fait observer que les votes pouvaient être rectifiés de deux façons : soit en procédant à un nouveau scrutin, au cours duquel il pourrait se trouver une ou deux délégations qui seraient fortement tentées de renverser les résultats d'un vote acquis à une très faible majorité, soit en autorisant les délégations à rectifier leurs votes à la condition expresse que le résultat déjà annoncé n'en soit pas modifié. Cette dernière méthode présente l'avantage essentiel de permettre à une délégation qui n'aurait pas voté conformément à ses intentions de manifester sa position véritable. En fait, cette proposition n'était pas aussi radicale qu'elle le paraissait à première vue, puisqu'il était très rare que les représentants ne s'aperçoivent pas d'une erreur de vote et ne la fassent pas rectifier avant la proclamation du résultat. Afin d'éliminer toute possibilité d'abus, il était cependant nécessaire d'insister sur le fait que les rectifications de vote ne seraient recevables qu'une fois les résultats annoncés et qu'elles ne sauraient avoir d'effet sur la décision. L'auteur de l'amendement souligna également qu'il n'entrait pas dans ses intentions de faire accorder à un représentant le pouvoir de rectifier, mais d'assurer, au contraire, qu'aucune rectification ne pourrait modifier un résultat déjà proclamé.

28. D'autre part, de l'avis des Membres peu enclins à soutenir cet amendement, on ne pouvait guère soutenir que les règles applicables aux scrutins fussent entachées de défauts manifestes. L'étude de la pratique suivie par l'Assemblée et ses Commissions ne faisait pas apparaître un nombre important de situations où une rectification de vote aurait créé de sérieuses difficultés. Une formule plus précise et plus rigide ne semblait pas devoir résoudre plus aisément les difficultés éventuelles que le règlement en vigueur. Le principe selon lequel les résultats proclamés avant les rectifications de vote ne peuvent être remis en question est parfaitement inattaquable. On voit donc difficilement l'intérêt d'une disposition nouvelle qui permettrait à un représentant de rectifier son vote immédiatement après l'annonce des résultats par le Président. Il y a là un droit indéniable, que les représentants ont fréquemment exercé; les erreurs de vote pouvaient être rectifiées au moment des explications de vote. En outre, la rectification de votes déjà émis pourrait conduire à des résultats fâcheux. C'est ainsi que le projet d'amendement semblait interdire la possibilité d'un nouveau comptage des voix, dans le cas d'un scrutin où des représentants auraient cru voter sur une autre question.

Décisions

29. Les projets de résolution présentés par les représentants de l'Australie, du Venezuela et du Guatemala n'ont pas été mis aux voix. Le Rapporteur a été chargé

de préciser dans le rapport de la Commission 16/ que, de l'avis de la majorité, les amendements au règlement intérieur n'étaient pas nécessaires en tant qu'ils concernaient 1) la manière dont les votes seraient comptés et dont le Président annoncerait le résultat, et 2) les rectifications de votes intervenant après la proclamation du résultat; en effet, la pratique des Nations Unies avait déjà consacré le système qu'ils recommandaient.

30. La Sixième Commission a approuvé, et l'Assemblée a adopté 17/, une résolution 18/ prenant acte avec éloges du rapport du Secrétaire général et des conclusions qu'il contient, et décidant de ne prendre pour le moment aucune autre mesure à ce sujet tout en recommandant aux Membres de poursuivre l'étude de la question.

C. Election du Président de l'Assemblée générale

31. Le Président et les Vice-Présidents de la neuvième et de la dixième sessions ont été élus conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

16/ A G (X), annexes, point 51, p. 13, A/3040, par. 15.
17/ A G (X), Plén., 549ème séance, p. 386.
18/ Résolution A G 983 (X).